

# La nomenclature Dhintillac, une norme impérative ?

# La nomenclature Dhintillac, une norme impérative ?

- La question du référentiel d'indemnisation des préjudices corporels est d'une grande importance pratique
- Le Conseil Constitutionnel a eu à en connaître.
- La Cour de Cassation a pris position.

# L'incidence de la décision du conseil constitutionnel du 18 juin 2010

- Le référentiel d'indemnisation des accidents du travail est posé par l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale.
- Est indemnisable, le préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.
- L'indemnisation est donc plafonnée.

# L'incidence de la décision du conseil constitutionnel du 18 juin 2010

- Ne sont donc pas indemnisables par les employeurs selon la loi :
  - l'engagement de frais,
  - le déficit fonctionnel temporaire,
  - l'ensemble des frais postérieurs à la consolidation liés à l'adaptation du véhicule et du logement ainsi qu'à l'assistance par une tierce personne,
  - l'incidence professionnelle des lors que la victime n'aura subi qu'un déclassement professionnel ou aura du mal à retrouver un emploi,
  - la perte de gains professionnels futurs,
  - le préjudice sexuel,
  - le préjudice d'établissement, le préjudice lié à une pathologie évolutive,
  - le préjudice permanent exceptionnel.

# Les principes généraux retenus par le conseil constitutionnel

- article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : la loi peut prévoir de régler de manière différente des situations différentes et déroger ainsi au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.
- article 4 de la même déclaration qui énonce que l'on peut apporter au principe de l'obligation d'indemniser les préjudices liés à sa propre activité des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

# Les principes généraux retenus par le conseil constitutionnel

- L'indemnisation par l'assureur social peut être limitée à un nombre restreint de préjudices en raison de la dispense d'action en responsabilité contre l'employeur, de l'automatisme et de l'accélération induite de l'indemnisation des préjudices subis en l'absence de faute inexcusable de l'employeur.

# Les principes généraux retenus par le conseil constitutionnel

- La limitation du droit à indemnisation n'est opposable qu'à la caisse.
- Les victimes ou leurs ayants droits ont la possibilité d'attaquer directement l'employeur afin d'obtenir en vertu du droit commun l'indemnisation de l'intégralité de leur préjudice.

# Conséquences

- Le juge est invité à fixer dans un premier temps les préjudices en fonction de la nomenclature imposée par le code de la sécurité sociale à la charge première des caisses qui feront l'avance de cette indemnisation.
- Il devra fixer dans un second temps l'indemnisation complémentaire selon les références qu'il voudra bien prendre, à charge pour lui de définir leurs champs respectifs d'indemnisation et d'assurer leur coordination.



# Le caractère normatif de la nomenclature Dhintillac

- Une question non tranchée par le conseil constitutionnel.
- Une question qui relève de l'appréciation des juges ?
- Arrêt de la deuxième chambre civile en date du 16 septembre 2010 .

# Le caractère normatif de la nomenclature Dhintillac

- Un attendu :
- le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément.

# Le caractère normatif de la nomenclature Dhintillac

- Des conséquences :
- L'intégration des demandes particulières dans le cadre de la nomenclature Dhintillac à laquelle il est fait expressément référence.
- L'harmonisation des règles d'indemnisation des victimes puisqu'elle oblige les parties, et en conséquence les juges, à se référer au cadre de la nomenclature préconisée par M Dhintillac.